

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1251257-71-2111
Dossier accréditation : AM-2001-4906
Montréal, le 22 novembre 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Yves Lemieux

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959
Association accréditée

et

Société de transport de Laval
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 8 novembre 2021, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée déterminée de deux journées, débutant le 26 novembre 2021, à 4 h et se terminant le 28 novembre, à 3 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹, le Code.

[2] Le groupe concerné par cette grève est exclusivement composé de chauffeurs d'autobus.

[3] Le **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959**, le syndicat, représente « *Tous les chauffeurs d'autobus à l'exclusion des répartiteurs et des inspecteurs* » à l'emploi de la **Société de transport de Laval**, la STL.

[4] La STL est une entreprise de transport terrestre visé par l'article 111.0.16 du Code.

[5] Les parties sont visées par un décret (n° 530-2019) les assujettissant à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Or, en vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*², un employeur et une association accréditée d'un service public visé par un décret adopté avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève.

[6] Le 11 novembre suivant, le syndicat transmet au Tribunal une liste des services essentiels qu'il se propose de maintenir lors des deux journées de grève.

[7] Le 16 novembre 2021, les parties ont négocié et conclu une entente de services essentiels à maintenir durant la grève, le tout conformément à l'article 111.0.18 du Code.

[8] Selon l'article 111.0.19 du Code, il revient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels contenus à cette entente pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée.

PROFIL DE L'ENTREPRISE

[9] La STL est une entreprise de transport terrestre par autobus qui a pour mission de développer et d'offrir sur le territoire de Laval un service de transport collectif de qualité, performant, innovant et évoluant en fonction des besoins de mobilités. Pour ce faire, elle fournit un transport urbain sur tout le territoire de la ville de Laval auquel s'ajoute le transport scolaire à 3 120 étudiants.

¹ RLRQ, c. C-27.

² L.Q. 2019, c. 20.

[10] La STL possède une flotte de 336 véhicules, dont 256 sont utilisés quotidiennement pour desservir les 45 circuits de son territoire. L'achalandage moyen pour une journée complète d'opération, en semaine, comporte 54 400 déplacements, 57% de ceux-ci (30 200) se font durant les périodes de pointe du matin (6 h à 9 h) et de l'après-midi (15 h 30 à 18 h 30).

[11] La STL n'assure pas le transport des personnes handicapées. Ce service est donné par la compagnie Autocar Chartrand inc.

[12] Les employés syndiqués au nombre de 873 sont regroupés à l'intérieur de quatre unités de négociation représentant l'un ou l'autre des groupes suivants : les chauffeurs (AM-2001-4906) au nombre de 625 employés; les employés d'entretien (AM-1001-0609) pour un total de 144; les employés de bureau (AM-1001-0591), au nombre de 94 et enfin, les employés de terminus (AM-2001-4941) pour 10. Par ailleurs, la STL compte 223 cadres et professionnels non syndiqués.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[13] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique. Cela étant, il y a lieu de préciser que depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³, le droit de grève bénéficie d'une protection constitutionnelle.

[14] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Après examen de cette dernière, le Tribunal conclut qu'elle est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[15] Entre autres choses, le Tribunal retient que pour la journée du vendredi 26 novembre 2021, tous les circuits d'autobus et voyages normalement en opération (incluant le service REM), excluant les assignations et voyages scolaires intégrés, doivent être en opération (service aux usagers) de 6 h à 9 h, le matin; de 15 h à 18 h 30, l'après-midi et de 22 h 30 à 1 h, le soir. Les derniers départs sont respectivement prévus à 8 h 45, 18 h 30 et 00 h 30.

[16] Lorsqu'un voyage est débuté, le chauffeur devra compléter le circuit auquel il est assigné jusqu'à ce qu'il arrive à destination finale (bout de ligne), et ce, même s'il est passé 9 h, 18 h 30 et 1 h, selon le cas.

³ 2015 CSC 4, voir par. 51.

[17] Aux horaires de service aux usagers, s'ajoutent les temps requis pour la préparation et la sortie du véhicule pour se rendre au point de départ et en revenir, de même que celui nécessaire pour garer le véhicule.

[18] Pour ce qui est de la journée du samedi 27 novembre 2021, il n'y aura aucun service de rendu.

[19] À ce sujet, le Tribunal fait siens les propos tenus par le Conseil des services essentiels, dans une décision impliquant la *Société de transport de la Ville de Laval* et le *Syndicat des chauffeurs de la société de transport de la ville de Laval*⁴ dans laquelle il a conclu que l'absence de service pendant une grève de 24 heures, à compter du samedi 22 décembre 2001, à 5 h, ne risquait pas de mettre en danger la santé ou à la sécurité du public au motif suivant :

Il n'y a donc pas heures de pointe un samedi et le flot de la circulation ne risque pas de créer une congestion telle que les véhicules d'urgence ne puissent circuler. Le Conseil a d'ailleurs, à plusieurs reprises, jugé suffisantes en prévision d'une grève légale, des listes et ententes où aucun service d'autobus n'était rendu durant les fins de semaine. L'expérience a démontré que la santé ou la sécurité du public n'a pas été mise en danger lors de ces grèves.

[Références omises]

[20] Le Tribunal est conscient que l'absence de service peut causer des désagréments à certains usagers. Cela étant, les inconvénients que la grève peut engendrer sur la clientèle n'est pas un critère dont le Tribunal doit tenir compte. Comme mentionné précédemment, le droit de grève est un droit constitutionnel protégé.

[21] Le Tribunal comprend de l'entente qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente durant la grève mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[22] Enfin, dans l'éventualité où les parties éprouvent des difficultés quant à l'application ou l'interprétation de l'entente des services essentiels, il est prévu qu'elles communiqueront sans délai avec la conciliatrice du Tribunal assignée à leur dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 16 novembre 2021, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

⁴ AZ-50109019 [2001].

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 16 novembre 2021, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Yves Lemieux

M. Jean-Guy Simard
Pour l'association accréditée

M^e Paul Côté Lépine
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 16 novembre 2021

p. j. Annexe

YL/ab

**ENTENTE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS
LORS DE LA GRÈVE DU 26 NOVEMBRE 2021 ET DU 27 NOVEMBRE 2021**

Entre

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

Et

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 5959**

(Collectivement les « Parties »)

Accréditation : AM-200-1-4906

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (ci-après la « Société ») est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le 11 novembre 2021 le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959 (ci-après le « Syndicat ») transmettait une liste de maintien des services essentiels, le tout en lien avec l'avis de grève transmis le 8 novembre 2021 concernant la grève du 26 novembre 2021 et du 27 novembre 2021;

ATTENDU QUE les Parties ont participé à une séance de conciliation le 16 novembre 2021, par laquelle elles en sont venues à la présente entente;

ATTENDU QU' aucun service ne sera rendu le 27 novembre 2021. Conséquemment, les services prévus à la présente entente ne visent que la journée du 26 novembre 2021.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie des présentes.

Article 1 – période de services maintenus

- 1.1 Tous les circuits d'autobus et voyages normalement en opération (incluant le Service REM), excluant les assignations et voyages scolaires intégrés, doivent être en opération (service aux usagers) aux heures suivantes :
- A) Le matin (6 h à 9 h)**
Premier départ : 6 h
Dernier départ : 8 h 45
Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 9 h, et ce, jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne)
- B) L'après-midi (15 h à 18 h 30)**
Premier départ : 15 h
Dernier départ : 18 h 30
Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 18 h 30, et ce, jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne)
- C) Le soir (22 h 30 à 1 h)**
Premier départ : 22 h 30
Dernier départ : 00 h 30
Aucun voyage débuté ne sera interrompu même s'il est passé 1 h, et ce, jusqu'à ce que le chauffeur arrive à destination finale (bout de ligne)
- 1.2 Le temps requis pour la préparation et la sortie du véhicule pour se rendre au point de départ et en revenir de même que le temps nécessaire pour garer le véhicule s'ajoutent au temps de service aux usagers et fait partie de la pièce de travail, et ce, conformément à la convention collective.
- 1.3 Au nombre de chauffeurs régulièrement affectés aux circuits d'autobus, s'ajoutent onze (11) chauffeurs surnuméraires, soit six (6) pour le matin et quatre (4) pour l'après-midi

et un (1) pour le soir, en plus de ceux qui sont nécessaires pour répondre aux besoins connus à 19 h la veille et à 10 h le jour même.

Article 2 – désignation des salariés

- 2.1 Le syndicat désigne tous les chauffeurs à leur assignation régulière selon l'horaire prévu à 1.1.
- 2.2 Au plus tard 12 heures avant le déclenchement de la grève, le Syndicat transmet la liste des salariés surnuméraires affectés aux services essentiels du AM et pour les salariés du PM, celle-ci sera transmise la journée même le midi. Le Syndicat transmet aussi leur affectation selon le nombre prévu à l'article 1.3
- 2.3 Si la Société ne peut combler l'ensemble de ses besoins opérationnels prévus par la présente entente et selon les horaires prévus à l'article 1.1, le Syndicat s'engage à désigner, parmi une liste de salariés qui sera communiquée à la Société, tous les chauffeurs dont la Société a besoin pour opérer normalement selon les paramètres et les horaires prévus à la présente entente.
- 2.4 Les représentants du Syndicat ont accès à leur local syndical.

Article 3 – Rémunération et autres conditions de travail

- 3.1 Seul le temps effectivement travaillé est rémunéré aux taux de salaire réguliers prévus à l'annexe B de la convention collective et aux taux du km régulier. La rémunération inclut également les allocations pour prise de véhicule au début de l'assignation et de garage à la fin ainsi que le temps pour se rendre au point de départ et le retour au garage conformément aux règles actuelles et à la convention collective.
- 3.2 Aucun temps supplémentaire ne sera rémunéré pour l'exécution des pièces de travail. De même conformément au paragraphe précédent, aucune garantie minimale de rémunération ne s'applique aux salariés à l'exception des employés surnuméraires qui bénéficieront d'une garantie minimale de trois heures trente pour les périodes de service

prévues aux paragraphes 1.1 A) et B) des présentes et d'une garantie minimale de trois (3) heures pour la période de service prévue au paragraphe 1.1 C) des présentes. Par ailleurs, les règles de distribution du travail aux surnuméraires doivent être appliquées et interprétées en fonction de l'exception des services prévus aux présentes.

Article 4 – Coordination

- 4.1 Le Syndicat s'engage à ce qu'il y ait un interlocuteur avec qui la Société puisse communiquer par voie de téléphone en tout temps.

Pour la partie syndicale, la personne désignée est Patrick Lafleur, président du Syndicat Cellulaire :

Pour la partie patronale, la personne désignée est Josée Prud'homme, directrice principale des ressources humaines
Cellulaire :

- 4.2 En cas de situations exceptionnelles et urgentes non prévue à la présente entente mettant en cause la santé et la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire à la situation.

Article 5 – Mécontentement

- 5.1 Advenant une difficulté dans l'interprétation ou l'application de l'entente des services essentiels prenant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la médiatrice au Tribunal administratif du travail assignée à leur dossier afin qu'elle puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le TAT.

Article 6 – Liberté d'accès

6.1 Les employés et le Syndicat s'engagent à ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès aux installations des autres employés de la Société et des véhicules.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

Société de transport de Laval

SCFP, section locale 5959

